

**DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU KREIZ BREIZH**

L'an deux mille vingt, le 27 juillet 2020 à 17h30,

Le Conseil Communautaire dûment convoqué, s'est réuni à la Salle Guillaume le Caroff de Rostrenen, en séance publique, sous la Présidence de Madame Sandra le Nouvel, Présidente élue ce jour.

Nombre de membres : 40	
Nombre de votants	
Présents	Procuration
36	3

Date de la convocation
20 juillet 2020

Acte rendu exécutoire après transmission en Sous-Préfecture le
31/07/2020

et publication le 31/07/2020

PRESENTS : Sandra le Nouvel – Raoul Riou – Franck Le Meaux – Eléonore Kogler – Fabienne Perrot – Thierry Troël – Jérôme Lejart – Evelyne Minier – Alain Cupcic – Alain Joannot – Marie-Claude Le Tanno-Guégan – Marjorie Bert – Evelyne Aslanoff – Rollande le Borgne – Hervé Gicquel – Martine Bou-Anich – Bernard Rohou – Vincent Coëtmeur – Magalie Corgnec – Alain Guéguen – Bernadette Le Boëdec – Julie Cloarec – Delphine Cochenec – Raymond Géléoc – Christophe Jagu – Guillaume Robic – Catherine Boudiaf – Guy Lagadec – Daniel Le Caër – Jean-Yves Philippe – Georges Galardon – Jacques Troël – Claude Bernard – Fabrice Even – Eric Bréhin -

Monsieur Guy Le Foll donne procuration à Madame Rollande Le Borgne
Monsieur Rémy le Vot donne procuration à Madame Bernadette le Boedec
Madame Gaël Pédron donne procuration à Madame Julie Cloarec

Délégations de pouvoir du Conseil Communautaire à la Présidente

La Présidente expose que l'article L.5211-10 et suivants du code général des collectivités territoriales (articles L 5211-1, L 5211-2, L 2122-22, L 2122-23) prévoit que les établissements publics de coopération intercommunale peuvent déléguer certains pouvoirs à leur président. En effet, le président, les vice-présidents ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception:

- 1° Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- 2° De l'approbation du compte administratif ;
- 3° Des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L 1612-15 ;
- 4° Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;
- 5° De l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;
- 6° De la délégation de la gestion d'un service public ;
- 7° Des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

A noter que lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

En prenant en compte cette liste d'exclusions et par référence à l'article L2122-22 qui énumère précisément les attributions qui peuvent être déléguées par le conseil municipal au

maire, il propose que le conseil communautaire délègue les pouvoirs suivants au président, pouvoirs qui s'ajouteront à ceux détenus en propre par celui-ci en vertu de l'article L5211-9 du même CGCT :

- ✓ Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communautaires utilisées par les services de la CCKB ;
- ✓ Procéder, dans la limite de 1 000 000 €, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ; la présidente reçoit délégation aux fins de contracter tout emprunt à court, moyen ou long terme. Le contrat de prêt pourra comporter une ou plusieurs des caractéristiques ci-après :
 - la faculté de passer du taux variable au taux fixe ou du taux fixe au taux variable,
 - la faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index relatif au calcul du ou des taux d'intérêt,
 - la possibilité d'allonger la durée du prêt,
 - la possibilité de procéder à un différé d'amortissement,
 - la faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement ;
- ✓ De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fourniture et de service qui peuvent être passés selon la procédure adaptée en raison de leur montant, ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont prévus au budget ;
- ✓ Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- ✓ Passer les contrats d'assurance ainsi qu'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- ✓ Créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services communautaires
- ✓ Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- ✓ Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- ✓ Fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
- ✓ Intenter au nom de la commune de communes les actions en justice ou défendre la communauté de communes dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil communautaire ;
- ✓ Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules de la CCKB dans la limite de 5000 € ;
- ✓ De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € ;
- ✓ Réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil communautaire ;
- ✓ De représenter la collectivité en tant qu'associée de la Société par Actions Simplifiées « Energies Renouvelables du Kreiz-Breizh » et prendre toutes décisions en tant que Présidente de cette société à l'exception des décisions suivantes qui devront faire l'objet d'un vote du conseil communautaire :
 - la prise de participation dans d'autres sociétés ;
 - l'agrément de nouveaux associés ;

- la nomination et la rémunération des dirigeants ;
- toute modification d'une disposition statutaire ;
- le transfert du siège social ;
- la modification du capital social ;
- l'émission de toutes valeurs mobilières ;
- la fusion, la scission de la société ou tous apports partiels d'actifs ;
- la dissolution anticipée ou la prorogation de la durée de la société ;
- la transformation de la société ;
- la nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation, approbation des comptes annuels en cas de liquidation ;
- l'approbation des comptes annuels.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité des votants :

- DECIDE de donner délégation à la Présidente, pour la durée du mandat, pour les actes et pièces se rapportant aux compétences ci-dessus énumérées.

La Présidente,
Sandra LE NOUVEL

